

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 MAI 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi sur la
Sûreté Publique.

MESSIEURS,

Des circonstances affligeantes ont signalé récemment dans la législation une lacune qu'il importe de combler. Nous voulons parler d'une loi destinée à prévenir et à réprimer les troubles locaux.

Cette loi réclame des règles claires, traçant d'une manière précise à chaque agent les devoirs qu'elle lui impose; elle doit déterminer en même temps les conséquences auxquelles s'exposent les citoyens qui, par malveillance ou par imprudence, compromettent la tranquillité publique.

Le premier document que nous trouvons sur cette matière dans la législation française est la loi du 21 novembre 1789, dite *Loi martiale*, abrogée par celle du 23 juin 1793. L'on a contesté, il est vrai, cette abrogation à la Chambre des Députés de France en 1820; mais nous sommes dispensés d'examiner ce point, puisque la loi martiale de 1789 n'a pas été publiée dans les départemens réunis.

Un décret contre la sédition, en date du 18 juillet 1791, a été publié en Belgique par un arrêté du 7 pluviôse an V; mais ce décret, dont plusieurs dispositions se retrouvent dans le Code pénal, ne contient aucune règle concernant l'emploi de la force armée.

Le décret du 3 août 1791 contre les attroupemens, émeutes, etc., désigne les autorités compétentes pour faire les réquisitions et sommations, les formalités à remplir, le nombre et le mode des sommations qui doivent précéder l'emploi de la force armée. Ce décret est en vigueur en France, et la loi du 10 avril 1831 lui sert de complément; mais il n'a pas été publié chez nous. Il est vrai que le Code pénal de 1791 (2^e partie, tit. I^{er}, sect. 4, art. 5), publié en Belgique par arrêté du 24 frimaire an IV, se réfère à la loi du 3 août 1791; cela suffit-il pour soutenir que cette loi serait par là devenue obligatoire? Nous ne le pensons pas.

Les seules dispositions relatives au point qui nous occupe, et sur la légalité desquelles il ne peut être élevé de doutes, sont renfermées dans le titre 17 de la loi du 28 germinal an VI, organique de la gendarmerie; mais, outre que ces dispositions sont incomplètes, on peut soutenir qu'elles sont exclusivement applicables à cette arme.

Il n'existe donc sur la matière que des règles dont la légalité est plus ou moins contestée, dont plusieurs sont obscures ou incomplètes, et que l'on doit rechercher parmi des lois qui remontent à une époque déjà ancienne, et qui sont peu en rapport avec les circonstances actuelles.

Le projet que nous vous présentons a pour but de réunir ces dispositions et de les compléter en les coordonnant avec notre organisation constitutionnelle et administrative. La loi du 3 août 1791 a été la source principale où nous avons puisé; nous y avons ajouté presque textuellement la loi française du 10 avril 1831.

Le projet renferme deux parties distinctes; la première concerne les mesures préventives, et s'adresse aux autorités administratives; la deuxième concerne les mesures de répression instantanée et appelle pour y concourir, non-seulement les autorités administratives qui sont encore là dans le cercle de leurs attributions, mais aussi tous les officiers civils exerçant l'action de la police judiciaire, puisqu'il s'agit de réprimer des faits flagrants, qualifiés délits par la loi. La circonstance, d'ailleurs, que ces délits peuvent se présenter simultanément sur divers points d'une même commune, exige le concours du plus grand nombre d'agens possible, afin que leur défaut d'intervention ne soit pas un obstacle au rétablissement de l'ordre. Ce même motif a fait introduire dans le projet une disposition nouvelle, et que réclame l'expérience.

L'on a pensé que, lorsque la tranquillité publique serait troublée sur plusieurs points d'une même commune, et que l'action de l'autorité civile serait tardive ou insuffisante, la prompt intervention de la force armée devenant indispensable, il fallait investir le chef de cette force du droit de remplacer l'autorité civile dans l'accomplissement des formalités immédiatement préalables à l'emploi de la force.

L'ordre d'action des divers agens de l'autorité, leurs rapports entre eux, la marche qu'ils ont à suivre, les formalités qu'ils doivent observer, sont tracés dans le projet que nous vous soumettons.

La netteté de ces dispositions en rendra l'exécution facile, en même temps qu'elle fera disparaître tout motif d'hésitation ou de collision entre les divers agens chargés de concourir à cette exécution.

La dernière partie du projet commine des peines contre ceux qui, désobéissant à la voix des magistrats ou des commandans de la force publique, persisteraient, soit par malveillance, soit même par imprudence, à former des attroupemens réputés dangereux pour la tranquillité publique.

Nous n'avons pas hésité à nous emparer ici de la loi française du 10 avril 1831, résultat d'un examen approfondi, et qui concilie toutes les garanties réclamées et par la liberté individuelle et par les obligations qu'impose au Gouvernement le devoir de maintenir la paix intérieure et l'ordre public.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'ordre ou la tranquillité publique seront menacés, les Ministres, les gouverneurs, les commissaires de district, les bourgmestres, échevins ou assesseurs, les commissaires de police, auront le droit de requérir l'assistance de la force armée.

ART. 2.

La réquisition sera faite par écrit.

ART. 3.

Elle sera adressée à l'officier commandant la gendarmerie, au commandant de la garde civique, au commandant de la place, au commandant de la province, au commandant de la troupe de ligne qui se trouvera sur les lieux ou le plus près.

Les commandans ci-dessus indiqués seront requis successivement, dans l'ordre de leur désignation, et l'un au défaut de l'autre.

Dans les cas d'urgence, cet ordre pourra être interverti; les réquisitions pourront même au besoin être faites simultanément.

ART. 4.

Il sera rendu compte immédiatement, dans l'ordre suivant, de toute réquisition ci-dessus mentionnée et des causes qui l'ont provoquée :

- 1° Par les commissaires de police au bourgmestre ;
- 2° Par les bourgmestres des villes aux gouverneurs ;

3° Par les bourgmestres des communes rurales aux commissaires de district ;

4° Par les commissaires de district aux gouverneurs ;

5° Par les gouverneurs au Ministre chargé de la police générale.

ART. 5.

Les Ministres auront toujours le droit de suspendre la réquisition ou d'arrêter l'action de la force publique faite ou provoquée par les gouverneurs ;

Les gouverneurs auront le même droit à l'égard des commissaires de district ou des bourgmestres des villes ;

Les commissaires de district auront le même droit à l'égard des bourgmestres des communes rurales ;

Les bourgmestres auront le même droit à l'égard des commissaires de police.

ART. 6.

Les réquisitions des commissaires de police cesseront à l'instant où les bourgmestres en auront fait.

ART. 7.

L'exécution des dispositions militaires appartiendra aux chefs militaires, conformément aux lois et réglemens sur le service des troupes dans les places, et de la garde civique. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

ART. 8.

En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire.

ART. 9.

Toutes personnes qui formeront des attroupemens, sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des gouverneurs, commissaires de district, bourgmestres, échevins ou assesseurs, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, la sommation sera renouvelée deux fois.

Chaque sommation sera faite à haute voix et conçue en ces termes : *Obéissance à la loi ; on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.*

Un roulement de tambour ou un son de trompe, précèdera autant que possible chaque sommation.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe aux couleurs nationales.

ART. 10.

Après ces trois sommations, et même dans le cas où, après une première ou deuxième sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens, et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux tribunaux.

ART. 11.

Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations et qu'il y ait nécessité d'agir immédiatement pour le maintien de l'ordre public, l'officier-commandant remplira les formalités et règles tracées aux articles 9 et 10.

ART. 12.

Les dépositaires de la force publique dûment requis, pourront employer la force sans sommation préalable dans les trois cas suivans :

1^o Si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes ;

2^o S'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, les postes dont ils seraient chargés, où les personnes ou propriétés confiées à leur garde ;

3^o S'ils rencontraient de la résistance dans l'arrestation de tout auteur ou instigateur en flagrant délit, de violence grave, pillage ou dévastation commis envers des personnes ou des propriétés nationales ou particulières.

ART. 13.

Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par l'art. 9, continueront à faire partie d'un attroupe-ment, pourront être arrêtées et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1^{er} du livre IV du Code pénal.

ART. 14.

Après la seconde sommation, la peine sera de 8 jours à trois mois d'emprisonnement, et après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

ART. 15.

La peine sera celle d'un emprisonnement d'un à cinq ans, 1^o contre les chefs et les provocateurs des attroupe-ments, s'ils ne se sont point entièrement dispersés après la troisième sommation ; 2^o contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupe-ment après la première sommation.

ART. 16.

Si les individus condamnés en vertu des deux articles pré-

ceux n'ont pas leurs domiciles dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera, pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres, pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leurs domiciles.

ART. 17.

Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

ART. 18.

Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

ART. 19.

Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 15 et 16 de la présente loi, pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

ART. 20.

Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

ART. 21.

La connaissance des délits énoncés aux art. 15 et 16 de la présente loi, est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où l'attroupement aurait un caractère politique; les prévenus devront, en ce cas, aux termes de l'art. 98 de la Constitution, être renvoyés devant la cour d'assises.

ART. 22.

Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans ce cas néanmoins la peine la plus forte sera seule appliquée.

Donné à Bruxelles; le 15 mai 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.